

DÉLIBÉRATION N° DEL-2022-40

Portant approbation du protocole d'accord avec l'entreprise COLAS et habilitant sa signature par le mandataire du SMTU

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération du SMTU 2012-28 du 23 octobre 2012 approuvant la convention de mandat avec le groupement SECAL/Transamo ;
- Vu la délibération du SMTU 2013-22 du 1^{er} août 2013 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mandat du groupement SECAL/Transamo ;
- Vu la délibération du SMTU 2015-07 du 21 avril 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention de mandat du groupement SECAL/Transamo ;

- Vu la délibération du SMTU 2016-21 du 26 avril 2016 approuvant l'avenant n°3 à la convention de mandat du groupement SECAL/Transamo ;
- Vu la délibération du SMTU 2019-86 du 16 août 2019 approuvant l'avenant n°4 à la convention de mandat du groupement SECAL/Transamo ;
- Vu la délibération du SMTU 2020-84 du 8 décembre 2020 approuvant l'avenant n°5 à la convention de mandat du groupement SECAL/Transamo ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2022-28-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical approuve le projet de protocole d'accord avec la société COLAS.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le comité syndical autorise le mandataire du maître d'ouvrage – Groupement SECAL – TRANSAMO, mandataire SECAL, à signer le protocole d'accord susvisé.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

La dépense correspondante sera imputée sur la section d'investissement à l'article 2318 « Immobilisations corporelles en cours » - opération 040 « TCSP ».

ARTICLE 4 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 9 AOUT 2022

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

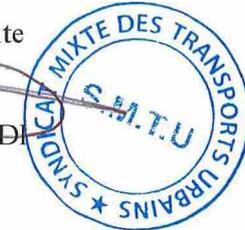
10 AOUT 2022

CONTRÔLE DE LEGALITE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente

Léa TRIPODI



La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 12 AOUT 2022
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

10 AOUT 2022

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1

Le Directeur Général
par intérim

Hugues GEORGELIN